**N° 7265**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d’introduire un régime de stages pour élèves et étudiants**

**Résumé**

Le présent projet de loi vise à créer un cadre légal réglementant les stages pour élèves et étudiants au Luxembourg. Le but est de combler un vide juridique en fixant des normes et critères clairs et transparents concernant les stages des élèves et étudiants, de définir et de protéger les droits et obligations des parties impliquées.

Le projet de loi distingue entre, d’un côté, les stages obligatoires faisant partie intégrante d’une formation, et de l’autre, les stages pratiques, non obligatoires, en vue de l’acquisition d’une expérience professionnelle. Il détermine une série de principes et règles à respecter et fixe pour les deux cas de figure une indemnisation minimale en fonction de la durée du stage.

Ainsi, en ce qui concerne les stages obligatoires prévus par un établissement d’enseignement l’indemnisation est facultative lorsque la durée est inférieure à quatre semaines ; elle correspond à trente pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les stages d’une durée de plus de quatre semaines.

L’indemnisation des stages pratiques se déroulant en dehors d’une formation est facultative si la durée est inférieure à quatre semaines ; elle correspond à quarante pour cent du salaire social minimum non qualifié si la durée se situe entre quatre et en dessous de douze semaines ; elle correspond à soixante-quinze pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les stages d’une durée de douze semaines et plus. Pour les stagiaires ayant accompli un 1er cycle de l’enseignement supérieur ou universitaire, le calcul de l’indemnisation se fera par rapport au salaire social minimum qualifié.

La durée des stages pratiques est limitée à six mois sur une période de vingt-quatre mois auprès du même patron de stage. Le nombre maximal de stagiaires par entreprise ne peut dépasser dix pour cent de l’effectif ; dans les entreprises de moins de dix salariés, le maximum est fixé à un stagiaire.

Le projet de loi souligne le caractère d’information, d’orientation et de formation des stages et interdit d’affecter des stagiaires à des tâches requérant un rendement comparable à celui d’un salarié normal. Les stagiaires ne doivent ni suppléer des emplois permanents, ni remplacer un salarié temporairement absent, ni être utilisés pour faire face à des surcroits de travail temporaires.

Le projet de loi rend obligatoire la conclusion d’une convention de stage et détermine les mentions y contenues. Il prévoit la désignation d’un tuteur responsable de la prise en charge et de l’accompagnement du stagiaire, fixe les dispositions légales du Code du travail applicables (dont le contrôle incombe à l’Inspection du travail et des mines) et la soumission de l’occupation des stagiaires au régime de l’assurance accident.

A noter que le projet de loi a également étendu l’emploi des élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires aux jeunes venant d’accomplir un service volontaire pour jeunes.

Finalement, il a été précisé que les dispositions prévues par le projet de loi ne s’appliquent pas aux stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l’orientation scolaire ou professionnelle ou d’une formation spécifique en vue de l’accès à une profession régie par des dispositions légales ou réglementaires.